



## Le paiement de "Soutien aux enfants"

Si vous demeurez au **Québec**, vous devez présenter votre demande de "Soutien aux enfants" et communiquer tout changement de situation familiale **directement** à "Retraite Québec".

Toutefois, pour un nouveau-né au Québec, vous n'avez pas à faire de demande car "Retraite Québec" est avisée automatiquement par le Directeur de l'état civil.

Pour en savoir plus, consultez le site de "Retraite Québec".

## Les enfants

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, vous pourriez avoir droit au "Soutien aux enfants",

- C'est-à-dire au **paiement de Soutien aux enfants** et,
- S'il y a lieu, au **supplément pour enfant handicapé** et
- Au **supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels**.

De plus, vos enfants pourraient être admissibles,

- à la **rente d'orphelin**, si vous ou votre conjoint décédez, ou
- à la **rente d'enfant de personne invalide**, si vous ou votre conjoint devenez invalide.

## Le paiement de "Soutien aux enfants"

Nous vous ferons parvenir votre premier versement de "Soutien aux enfants" dans un délai maximal de 40 jours suivant la réception de votre déclaration de naissance par le Directeur de l'état civil.

Notez que... Nous pouvons verser rétroactivement le paiement de Soutien aux enfants pour une **période de 11 mois** précédant de la date de réception de votre demande si tous les critères sont respectés.

**Pour recevoir le "Soutien aux enfants", vous et votre conjoint devez produire une déclaration de revenus même si vous n'avez aucun revenu à déclarer.**

## Calcul du montant

Le montant du paiement de "Soutien aux enfants" varie d'une famille à l'autre.

Il est calculé en fonction :

- du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec vous
- du nombre d'enfants en garde partagée
- du revenu familial
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint).

## Modalités de versement

Le paiement de "Soutien aux enfants" est versé à une seule personne par famille.

Dans le cas d'une garde partagée, le "Soutien aux enfants" est divisé et versé à chaque parent selon la fréquence choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Un changement de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels vous avez droit. Si des sommes vous ont été versées en trop, vous devrez les rembourser.

Pour toutes les informations sur ce sujet, cliquez sur l'adresse suivante:

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/soutien\\_aux\\_enfants/Pages/soutien\\_aux\\_enfants.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/soutien_aux_enfants/Pages/soutien_aux_enfants.aspx)

# CalculAide

## Avis aux personnes handicapées

Ce service en ligne peut comporter des obstacles à l'accessibilité. Vous pouvez obtenir de l'aide en nous téléphonant.

Utilisez ce service pour :

**Démarrer le service** 

estimer le montant du Soutien aux enfants  
que vous pourriez recevoir.

---

## Vous aurez besoin :

de votre revenu familial; celui-ci correspond au montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec **plus** le montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint, s'il y a lieu.

---

**Pour calculer les montants que vous pourriez avoir droit selon votre situation, cliquez sur le lien ci-après et suivez les instructions:**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/soutien\\_aux\\_enfants/Pages/calcul\\_aide.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/soutien_aux_enfants/Pages/calcul_aide.aspx)

# Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- du nombre d'enfants en garde partagée
- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)

## Montants annuels maximaux et minimaux du Soutien aux enfants - 2017 [note 1](#)

Soutien maximal	Montant
1 <sup>er</sup> enfant	2 410 \$
2 <sup>e</sup> enfant	1 204 \$
3 <sup>e</sup> enfant	1 204 \$
4 <sup>e</sup> enfant et enfants suivants	1 806 \$
Famille monoparentale	+ 845 \$
<b>Soutien minimal</b>	<b>Montant</b>
1 <sup>er</sup> enfant	676 \$
2 <sup>e</sup> enfant et enfants suivants	625 \$
Famille monoparentale	+ 337 \$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.

## Montants annuels pour un enfant handicapé

Supplément pour enfant handicapé	2 280 \$
Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	11 448 \$

**CalculAide** [Calculez le montant de Soutien aux enfants auquel vous pourriez avoir droit.](#)

## Le premier paiement de Soutien aux enfants

Nous faisons parvenir le premier versement de Soutien aux enfants dans un délai maximal de 40 jours suivant la réception de la déclaration de naissance par le [Directeur de l'état civil](#).

## Modalités de versement

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à une seule personne par famille. Dans le cas d'une garde partagée, il est versé à chaque parent selon la fréquence choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Le paiement de Soutien aux enfants est versé le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque trimestre, soit quatre fois par année :

- en juillet pour les mois de juillet, d'août et de septembre
- en octobre pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre
- en janvier pour les mois de janvier, de février et de mars
- en avril pour les mois d'avril, de mai et de juin

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en [faire la demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque mois**.

Inscrivez-vous au [dépôt direct](#) pour recevoir vos paiements dans votre compte bancaire.

- Consultez les [dates de paiement du Soutien aux enfants](#)

## Notez que...

- Le paiement de Soutien aux enfants peut être versé rétroactivement pour une période de 11 mois à compter de la date de réception de la demande si tous les critères sont respectés.
- Pour recevoir le Soutien aux enfants, le bénéficiaire et son conjoint doivent produire une déclaration de revenus même s'ils n'ont aucun revenu à déclarer.

## Somme à rembourser

Un changement de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels un bénéficiaire a droit. Si des sommes lui sont versées en trop, il devra les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. Nous pourrions retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette. Dans certains cas, nous pourrions retenir plus de 50 % des versements même si le revenu est inférieur ou égal à 35 000 \$.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

## Coin pratique

- [Dates de paiement](#)
- [Demande de changement de fréquence des versements du Soutien aux enfants](#)
- [Changement d'adresse](#)
- [Dépôt direct](#)

### Le saviez-vous?

Les parents doivent communiquer tout [changement](#) à leur situation familiale à Retraite Québec, sauf lors d'une naissance au Québec.

Pour recevoir vos versements de Soutien aux enfants chaque mois, faites-en la [demande](#).